

Séminaire
'La gestion en bien
commun en
France: pourquoi
fonctionne-t-elle si
mal?',
Paris, 7 mars 2014

**Plaidoyer pour une
gestion des
ressources naturelles
en patrimoine
commun**

Olivier PETIT
(CLERSE, Univ. Artois)

Introduction

- La gestion en bien commun occupe une place centrale dans les travaux de B. Barraqué
- Celui-ci mobilise alternativement les notions de bien commun (*common pool resources*), propriété commune (*common property*) et patrimoine commun, comme s'il s'agissait de synonymes.
- Ces trois notions partagent l'idée du caractère trans-appropriatif des ressources, c'est-à-dire qu'elles définissent une situation se situant au-delà de la dichotomie entre la propriété publique et privée, le marché et l'Etat.

- « Dans la gestion des ressources naturelles, on est frappé par la survivance de fait, dans tous les pays européens, d'une troisième catégorie en décalage avec ce que le Code civil sépare en deux en termes d'appropriation, la propriété privée et le domaine public. C'est ce que les anglo-saxons nomment **common property**, et dont l'expression la plus représentative est les **commons**, en français les **communaux** (Bourjol, 1989). Leur régime de gestion est dérogatoire à la fois du régime de la propriété individuelle, et du régime de domanialité publique, et il se définit en termes d'usages (coutumiers et communautaires) ; En France, par exemple, ils représentent encore environ le dixième de la superficie, ce qui est en fait bien plus important que ce que l'on croit. Le terme plus général de **common property**, en français "**patrimoine commun**", comprend aussi des biens dont l'usage se partage à une autre échelle que la commune, notamment les ressources en eau. Cependant, les juristes comme les économistes discutent cette notion, parce qu'elle échappe au droit positif, mais aussi à l'économie du marché classique et néo-classique » (Barraqué, 1998).

Introduction

- Si on peut reconnaître, avec B. Barraqué, que les ressources naturelles (forêts, eau, pâturages, pêcheries) entrent mal dans les carcans du droit de propriété, il nous semble qu'il existe un contraste très important entre ces trois notions.
- Nous allons d'abord passer en revue l'histoire de ces trois notions et l'appareillage théorique qui sous-tend chacune d'entre elles avant d'expliquer pourquoi la notion de patrimoine commun nous semble plus appropriée à une « gestion normative sous contrainte ».

Les biens communs

- Regain d'intérêt pour l'étude des biens communs (*common pool resources*) depuis la reconnaissance des travaux d'E. Ostrom
- La catégorie économique des biens communs est définie par l'économie publique (biens rivaux et non excludables) pour les distinguer des biens publics, des biens privés et des biens de club.
- Il y a eu au départ une tentative d'assimilation entre les '*commons*' et les ressources en '*common property*' (cf. nom IASCP devenu IASC), même si certains auteurs faisaient dès le départ le *distingo* (Ostrom vs. Bromley).

Les biens communs (suite)

- Sur cet engouement pour les biens communs, il convient de noter la différence fondamentale de culture entre le milieu anglo-saxon et la tradition de Common Law (où le communautarisme protestant joue un rôle fondamental) et les pays de droit romain, comme la France, où les biens communaux existent mais constituent des exceptions dans un système où la dichotomie entre le public et le privé est érigée comme un dogme.

Les biens communs (fin)

- La vision dominante aujourd'hui de la gestion des *common pool resources* est inspirée directement des travaux qu'E. et V. Ostrom ont développé au sein de l'école de Bloomington.
- Cette approche, malgré son intérêt heuristique, bute:
 - Sur un cadre d'analyse teinté d'individualisme méthodologique (l'action collective est-elle le fruit de l'addition d'actions individuelles?).
 - Sur une vision minimaliste de l'Etat
 - Sur une difficulté à tenir compte des jeux de pouvoir au sein des communautés

La propriété commune

- Ce que Maurice Bourjot (1989) analyse en France comme la catégorie juridique des biens communaux renvoie de fait à l'idée de propriété commune.
- Selon Ciriacy-Wantrup & Bishop (1975),
« *The term 'common property' (...) refers to a distribution of property rights in which a number of owners are co-equal in their rights to use the resource.* »
- Le régime de propriété commune s'appuie donc sur des droits d'usage.

Propriété commune et échange marchand

Comme le remarquent Ayres et Kneese (1969), deux figures contemporaines de l'économie de l'environnement et des ressources naturelles, *« L'eau et l'air sont des exemples traditionnels de biens libres en économie. Mais en réalité, dans les économies développées, ce sont des ressources en propriété commune de valeur importante et croissante qui posent à la société des problèmes d'allocation importants et difficiles que l'échange marchand ne peut résoudre »*

Marchandisation et patrimonialisation

- De nos jours, la tendance à la marchandisation des ressources naturelles et de l'environnement.
- Dans le même temps, on assiste à une reconnaissance croissante des ressources naturelles et de l'environnement comme patrimoine commun
- Comment appréhender ce double mouvement?

De la gestion patrimoniale à l'économie du patrimoine

- Les travaux portant en France sur le patrimoine commun et la gestion des ressources naturelles sont nombreux.
- Années 1970-80: Gestion patrimoniale (Montgolfier & Natali)
- Années 1990: Médiation patrimoniale par récurrence (Babin et al.)
- Années 2000: Economie du patrimoine (Barrère et al.).

Le patrimoine commun

- La notion de patrimoine commun se situe en dehors de la sphère des échanges marchands.
- Selon Ollagnon (2000) « *Le patrimoine peut être défini comme un ensemble d'éléments matériels et immatériels centré sur le titulaire, qui concourt à maintenir et à développer son identité et son autonomie par adaptation, dans le temps et dans l'espace à un univers évolutif* ».

Le patrimoine commun dévoyé ?

- Nombreuses tentatives en France pour rabattre le non-marchand (patrimonial) vers le marchand grâce aux catégories conceptuelles du capital naturel ou encore des externalités (Desaigues & Point).
- Objectif de l'économie du patrimoine: créer un idéal-type, de même niveau sémantique que le marché, qui permette de montrer la tension permanente qui existe dans divers domaines entre un pôle marchand et un pôle patrimonial.

Intérêt de cette approche patrimoniale

- On quitte le registre de la propriété et des droits de propriété pour s'intéresser aux titulaires.
- On pense l'ancrage dans le temps et dans l'espace des communautés en charge de gérer et transmettre ce patrimoine commun.
- On reste sur une perspective holistique de compréhension des phénomènes à l'interface entre natures et sociétés.

Conclusion

- Même s'il ne s'en revendique pas, cette approche est globalement compatible avec l'approche développée par B. Barraqué:
 - Elle permet de lire les marchés de droits d'eau comme se situant à l'interface entre des instruments patrimoniaux et des instruments de marché.
 - Elle permet d'insister sur la question de l'usage raisonnable et équitable dans la répartition des ressources (y compris équité inter-générationnelle) et sur la question de la subsidiarité (échelle d'action adaptée aux communautés)
 - Elle bute cependant toujours sur un problème de traduction (heritage, legacy, patrimony, etc.)